

Cahier des charges pour les rédacteurs

- Art. 1** La FSFP édite, un journal fédératif en tant qu'organe officiel.
- Art. 2** En règle générale, les rédacteurs disposent, par édition, des espaces suivants:
- | | |
|-------------------|----------|
| Partie alémanique | 10 pages |
| partie française | 8 pages |
| partie italienne | 6 pages |
- Art. 3** Les rédacteurs sont élus par le Comité central selon les statuts de la FSFP, et à raison d'un rédacteur pour chaque partie linguistique du journal.
- Art. 4** Les conditions requises pour être nommé rédacteur sont:
- être membre de la FSFP
 - avoir une bonne culture générale
 - aptitudes au point de vue journalistique et linguistiques.
 - capacité à traduire des articles d'une autre langue officielles
- Art. 5** Les rédacteurs ont le devoir de publier dans le journal fédératif des articles d'intérêt général pour les membres, spécialement sur des questions professionnelles, sociales, économiques et de l'activité de police en général.
- Art. 6** Les rédacteurs sont individuellement responsables pour la partie du journal qui leur est attribuée, exception faite des communications officielles des organes dirigeants.
- Les communications des organes dirigeants doivent être publiées en entier; elles bénéficient de la priorité par rapport aux autres publications. Dans la mesure du possible, les communiqués officiels des sections doivent être publiés.
- Les rédacteurs ont l'obligation de rendre compte des assemblées des délégués et des séances du Comité central dans les meilleurs délais et de publier les décisions prises.
- En outre, les rédacteurs ont compétence de faire paraître ou non, voir de raccourcir les correspondances rentrées.

- Art. 7** Les rédacteurs bénéficient du droit à l'assistance juridique de la FSFP, conformément au règlement, pour les litiges découlant de leur activité.
- Art. 8** Si des différends et des litiges entre les rédacteurs et des sections ou membres FSFP pour des questions de publications ne peuvent être réglés, ils doivent être soumis au Bureau exécutif.
- Art. 9** Les rédacteurs sont tenus d'observer une discrétion absolue en ce qui concerne les affaires relatives à la rédaction. Le Bureau exécutif peut les délier du secret dans le cas où la FSFP subirait des dommages à la suite d'une publication.
- Art. 10** Les rédacteurs traitent directement avec l'imprimerie. Ils ont l'obligation de respecter les délais rédactionnelles.
L'approbation du Bureau exécutif est nécessaire pour des articles qui exigeraient un supplément de pages ou augmenteraient les charges financières de la FSFP.
- Art. 11** Les rédacteurs ont droit à des honoraires annuels et au remboursement de leurs frais effectifs, dont le plafond est fixé par le Comité central. Ils présentent une facture détaillée à la fin de chaque trimestre.
- Art. 12** La cessation des activités d'un rédacteur doit être communiquée à temps au Bureau exécutif. Le rédacteur s'engage à collaborer avec le Bureau exécutif dans la recherche d'un nouveau rédacteur et à l'accompagner dans ses premières tâches.

Le présent cahier des charges a été approuvé par le Comité central lors de sa séance du 25 mars 2004 à Lucerne et remplace celui de 1996. Il entre en vigueur le 1^{er} juin 2004.